

THE QUEBEC GAZETTE.

LA GAZETTE DE QUEBEC.



THURSDAY, DECEMBER 26, 1782.

JEUDI, le 26 DECEMBRE, 1782.

ADVERTISEMENT.



IS Excellency the GOVERNOR having been pleased, in order that the duty of Grand Voyer or Surveyor of the High-ways and Streets should be executed with more ease and advantage to the King's service, to divide the Voyerie into three separate and distinct districts, viz. That of Montreal to begin on the North side of the river St. Lawrence, from the lower part of the parish of Berthier, and on the South side, from the lower part of the parish of Sorel, upwards.—That of Trois Rivieres on the North side of the river, from the lower part of the parish of St. Ann, to the upper part of Maskinonge, including Lormiere, and on the South side of the river, from the lower part of the parish of St. Pierre les Becquets, to the upper part of Yamaska, joining Sorel—And the district of Quebec to begin on the North side of the river, from the upper part of the parish of Grondines, and on the South side, from the upper part of the parish of St. Jean Deschaillons, to the lower parts of the Province, under the direction of three distinct persons, viz. the district of Montreal under Mr. De Bellestre, that of Trois Rivieres under Mr. Bellefeuille, and the district of Quebec under Mr. Renaud, and to be independent of each other.—This public notice is therefore given in order that the inhabitants and others concerned may know to whom to apply—And the respective Captains of Militia are strictly enjoined to see that the orders given by the aforesaid Surveyors be executed.

The following fees as allowed by the Ordinance passed the 9th. day of March 1780, 20 GEO. III. Chap. 3, Art. 1. is published for the information of the people, viz. "The Surveyor of the "Highways whenever required to attend, for the examination of "roads, public or private, or other than his usual and established "times of circuit, an allowance from the day of his departure to "that of his return inclusive of all

- "Expences for carriages &c. per day £0 10 0
- "Ditto for every Procès Verbal and Copy 0 10 0

By his EXCELLENCY's Command, GEO: POWNALL, Secy.

Quebec, 16th December, 1782.

L O N D O N, AUGUST 20. TRIAL of DAVID TYRIE for High Treason.

SATURDAY came on, by a special commission, at the Town Hall in Winchester, the trial of David Tyrie, before the Hon. Mr. Justice Heath, for high treason, in sending naval intelligence to France. By ten o'clock in the morning the court was uncommonly crowded, but the Judge did not make his appearance till after twelve. The prisoner made an affidavit that four of his witnesses were not ready, with a view to postpone his trial. These witnesses were, a woman in Tothillfields Bridewell, two sailors abroad, and a man residing at Ostend; but this plea was not admitted.

Mr. Morris opened the cause in an excellent speech, expressive of the fatal effects of high treason.

The principal witness, Maria Hervey, was then called. She proved that a bundle of papers, the property of Tyrie, had been delivered to her by a Mrs. Askew, about the 13th of February, who raised her curiosity as to the contents by her particular charge with them, &c. This induced Mr. Hervey to open them, and judging the contents to be of a dangerous nature, she took them to Mr. Page, in Westminster, who being of the same opinion carried them to the Secretary of State's Office. These papers were strong proof of the prisoner's ingenuity and assiduity in the wicked business: they contained copies of papers called "Navy Progresses," being a list of all the ships in the navy, the situation of each, the state of repairs, &c. To these particulars were added his own remarks, containing their destination, also descriptions of the dock yards at Portsmouth, Plymouth, &c. and even of private docks. These papers also contained a plan, by which he proposed to furnish a person in France with intelligence on very moderate terms, considering the importance of the object. The particulars were, an express to be employed, which would travel 450 miles, to be paid at 13d. per mile; a monthly salary of five or six guineas to a person at each of the dock yards, and also a salary of two or three guineas to a man at the lesser yards. Other equally material charges also appeared by the papers

AVERTISSEMENT.



TANT du plaisir de son Excellence le Gouverneur, afin que les fonctions de Grand Voier ou Inspecteur des grands chemins et rues, soient remplies avec plus de facilité et d'avantage au service du Roi, que la Voierie soit divisée en trois districts séparés et distincts, savoir, en celui de Montréal qui commencera du côté du Nord du fleuve St. Laurent, du bas de la paroisse de Berthier, et du côté du Sud, du bas de la paroisse de Sorel en montant en haut; en celui des Trois Rivieres du côté du Nord du fleuve, du bas de la paroisse de Ste. Anne, au haut de Maskinongé, y compris L'Ormiere, et du côté du Sud du fleuve, du bas de la paroisse de St. Pierre les Becquets au haut de Yamaskas joignant Sorel, et en celui du district de Québec, qui commencera du côté du Nord du fleuve, du haut de la paroisse des Grondines, et du côté du Sud, du haut de la paroisse de St. Jean Deschaillons jusqu'au bas de la province, sous la direction de trois différentes personnes savoir, le district de Montréal, sous celle de Mr. de Bellétre, celui des Trois Rivieres sous celle de Mr. Bellefeuille, et le district de Québec, sous celle de M. Renaud, qui seront indépendans l'un de l'autre. Il est à ces causes donné connaissance au public de cet arrangement, afin que les habitans et tous autres qui y sont intéressés puissent les connaître et s'y adresser. Et il est strictement enjoint aux Capitaines des Milices d'exécuter et faire exécuter les ordres qui leur seront donnés par les dits Grands Voiers.

Les honoraires ainsi qu'il suit, qui sont accordés par l'Ordonnance passée le neuvième jour de Mars 1780, dans la vingtième année du regne de GEORGES III. Chap. 3. Art. 1. sont publiés pour l'instruction du public, savoir, "Le Grand Voier lorsqu'il sera requis de se transporter pour examiner les chemins publics ou particuliers dans un autre tems que celui établi ou usité pour ses tournées, il lui est accordé depuis le jour de son départ jusqu'à celui de son retour inclusivement,"

- "Pour toutes dépenses de voitures, &c. par jour, £0 10 0
- "Pour chaque Procès Verbal et Copie 0 10 0

Par ordre de son EXCELLENCE, (Signé) GEO: POWNALL, Secy.

Traduit par Ordre de son EXCELLENCE, F. J. CUGNET, S. F. Quebec, 16 Decembre, 1782.

L O N D R E S, le 20 Aoust.

Procès de DAVID TYRIE, pour Haute Trahison.

LE procès de David Tyrie a été instruit samedi, par un ordre special, à la maison de ville de Winchester, pardevant l'honorable juge Heath, pour haute-trahison, en envoyant des intelligences navales en France. Vers dix heures il y avoit une foule de monde extraordinaire à la cour, mais le juge ne parut qu'à midi passé. Le prisonnier fit une déclaration sous serment que quatre de ses témoins n'étoient pas prêts, dans la vue de retarder son procès. Ces témoins étoient une femme dans Tothillfields Bridewell, deux matelots aux pais étrangers, et un homme résidant à Ostende; mais cela ne fut point admis.

Mr. Morris entama la cause par un discours éloquent, dans lequel il s'étendit sur les funestes suites de la haute-trahison.

Le témoin principal, Marie Hervey, fut appelée alors. Elle prouva qu'un paquet de papiers appartenant à Tyrie lui avoit été remis par une Dame Askew, environ vers le 13 de Fevrier, dont le contenu lui avoit donné de la curiosité, par les grandes précautions avec lesquelles ils lui avoient été confiés, que cela avoit engagé Mr. Hervey de les ouvrir, et les jugeant d'une nature dangereuse, elle les avoit porté chez Mr. Page à Westminster, qui étant de la même opinion les avoit porté au bureau du Secrétaire d'Etat. Ces papiers étoient une preuve complete de la finesse et de l'assiduité du prisonnier, dans son emploi malin; ce qu'ils centenoient y étoit appelé "des progrès de la marine," c'étoit une liste de tous les vaisseaux de la marine, la situation de chacun, l'état des réparations, &c. A ces particularités il avoit joint ses propres remarques, indiquant leur destination respective, ainsi qu'une description des chantiers royaux de Portsmouth et Plymouth, et même des chantiers particuliers. Ces papiers renfermoient également un projet, par lequel il proposoit de fournir des intelligences à une personne en France, à des fraix très modiques, vù l'importance du sujet. Le résumé de ce plan étoit d'employer un express, qui feroit 450 miles à raison de 13d. par mile;

against the prisoner, most of which were proved to be in his hand writing, by Mr. Vowel, a stationer in London, to whom he had been a clerk above five years.

Capt. William James proved that Tyrie bargained with him to go to Boulogne to purchase wines, agreeing to pay him 15 guineas for the voyage, and also to give him a letter of credit for 50 l. more to trade with: after this he delivered to his charge a packet for the Commandant at the port, and a passport for Boulogne or Cherbourg. It occurred to the Captain that carrying letters to France whilst at war was improper: he communicated his thoughts to an acquaintance, Capt. Harrison, who opened the packet; it was found to contain five letters, giving an account of the sailing of some frigates to intercept a fleet of French transports; particular accounts of the sailing of the East and West-India fleets, the strength of their convoy, &c. These papers were proved to be in the prisoner's hand writing, one signed in his own name, and another in the name of Croix.

The prisoner produced one witness, who said nothing to the purpose.

Mr. Watson made a very ingenious speech in behalf of his client; which was very ably replied to by Mr. Morris, before the before mentioned and other less material proofs had fully convinced the whole court of the prisoner's guilt; and the Judge having summed up the evidence, the Jury, in a few minutes, brought in their verdict Guilty.

Mr. Justice Heath, enlarging upon the enormity of his offence, in a pathetic manner advised him to prepare for that great and awful tribunal before which he must speedily appear, as the injured laws of his country loudly called for his being made a public example, the only reparation now left him, and then proceeded to pass the sentence of the law.

#### ADVERTISEMENTS.

NOTICE is hereby given to the Public, that the office of the Surveyor-General of the Province, and of the Surveyor of the Roads of the district of Quebec, will be held in the same Room in the Bishop's Palace, and that attendance will be given twice a week, viz. Wednesdays and Fridays, from the hours of ten in the forenoon to two in the afternoon.

(Signed) SAMUEL HOLLAND,  
Surveyor General.  
JOHN RENAUD,  
Surveyor of the Roads.

Quebec, 17th December, 1782.

#### DISTRICT OF MONTREAL.

NOTICE is hereby given, that the next General Quarter-sessions of the Peace, for the said District, will be held at the Court-House, in the city of Montreal, on Tuesday the 14th. of January next, at eleven o'clock in the forenoon; of which the several Jurors, Constables, Bailiffs and other persons having business to do at the said Session, are required to take notice, and give their attendance accordingly.

Montreal, 19th December, 1782.

#### DISTRICT de MONTREAL.

ON avertit par le présent que la prochaine Séance-Générale de Quartier de la Paix pour le dit district, se tiendra à la Chambre d'Audience dans la ville de Montréal, Mardi le quatorzième jour de Janvier prochain, à onze heures du matin; à quoi les divers Jurats, Connétables, Bailiffs et autres gens aiant à faire à la dite Séance, sont requis de faire attention, et de s'y trouver au tems sus-indiqué.

Montreal, le 19 Decembre, 1782.

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

#### DISTRICT of MONTREAL. BY virtue of a Writ of Execution

ISSUED out of his Majesty's Court of Common Pleas, for the said district, at the suit of Pierre Bouthellier, against the goods and chattels, lands and tenements of Jean Baptiste Morel, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said Jean Baptiste Morel, a lot or piece of ground, situate in the village of Pointe Claire, in the district aforesaid, containing one hundred and eighty feet in front, on the line of Saint Jean Baptiste street, by seventy feet in depth, bounded on one side by Charles Citoleux, on the other side by the River and behind by another lot of ground belonging to the said Jean Baptiste Morel, with a stone house, a large store for wheat, a shed, a bake-house and other buildings thereon erected. Also another lot or piece of ground containing ninety feet in front on the line of Saint Genevieve street, by seventy feet in depth, bounded on one side by the said Charles Citoleux, on the other side by the river, and behind by the above mentioned lot, inclosed with pickets. Also another lot or piece of ground containing forty five feet in front by seventy feet in depth, bounded on one side by Jacques Spenard, on the other side by the last mentioned lot, and behind by the said Lavolette, with a new log house thereon erected. Also another lot of ground situate in the parish of Pointe Claire aforesaid, containing one arpent and two perches in front, running a little narrower to the depth of twenty arpents, and at the end of the said twenty arpents also one arpent and two perches in front, by the like depth of twenty arpents; the whole being bounded in the front by the lake Saint Louis and behind by Jean Baptiste Brisebois, joining on one side to Paschal Pillon, and on the other side to Pierre Pillon. Also a lot or piece of ground situate in the suburb Saint Antoine of Montreal, containing ninety feet in front by two hundred and forty feet in depth, bounded in the front and on each side by different streets, and behind by John Franks: Now this is to give notice that I shall expose the said premises to sale by public vendue, at my office, in the city of Montreal, on Friday the ninth day of May next, at three o'clock in the afternoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said premises, or any part thereof, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff, before the day of sale.

Montreal, 16th December, 1782.

#### "ONE GUINEA REWARD."

"Lost on Wednesday morning the 4th. Instant, by the River side nearly opposite to the Ferry House, Montreal,—

A New C. CLARINET and A FIFE in a Red Leather Case—belonging to the 29th. Regiment at St. John's—Whoever has found them, is requested to send them to John Turner, Junior, Merchant, living near the Barracks, by whom the above Reward will be thankfully paid—Or—should they be offered for Sale, 'tis humbly desired to stop them and give Mr. Turner, or the Master of the Band of Music John Maclean, Notice thereof."

"Montreal 12 Dec. 1782."

de donner une pension de 5 à 6 guinées par mois à une personne dans chacun des chantiers royaux, et de 2 à 3 guinées dans chacun des chantiers de moindre conséquence. Ces papiers fournirent d'autres preuves évidentes contre le prisonnier, et furent pour la plupart prouvés être de son écriture, par Mr. Vowell, libraire de Londres, chez lequel il avoit servi en qualité de clerc pendant plus de cinq ans.

Le capitaine William James prouva, que Tyrie avoit fait marché avec lui de l'envoyer à Boulogne pour acheter des vins, de lui paier 15 guinées pour le voyage, et de lui donner en outre une lettre de crédit de £50. pour quelqu'autre achat; après quoi il lui avoit remis un paquet adressé au commandant du port, et un passeport pour Boulogne ou Cherbourg. Le capitaine réfléchissant sur l'illicéité de porter des lettres en France en tems de guerre, communiqua ses idées à une de ses connoissances, le capitaine Harrison, qui ouvrit le paquet, et y trouva cinq lettres, contenant des avis du départ de quelques frégates pour intercepter une flotte de transports François, des informations exactes du départ des flottes pour les Indes Orientales, et Occidentales, et de la force de leur convois, &c. Ces papiers furent prouvés être écrits par le prisonnier, l'un signé de son nom, et un autre signé du nom de Croix.

Le prisonnier produisit un témoin qui ne dit rien qui put éclaircir le sujet.

Mr. Watson fit un discours très ingénieux en faveur de son client, auquel Mr. Morris répondit avec habileté, avant que les preuves susmentionnées et autres de moindre conséquence eussent achevé de convaincre toute la cour du crime du prisonnier; et le juge ayant assemblé les évidences, les jurés, en peu de minutes, donnerent leur opinion de—Coupable.

Le juge Heath, aggravant par un discours pathétique l'enormité du crime du prisonnier, lui conseilla de se préparer pour paroître devant ce tribunal redoutable, devant lequel il alloit être envoyé sous peu, les loix violées de sa patrie demandant hautement sa punition exemplaire, la seule réparation qui lui restoit de leur faire, et ensuite il prononça la sentence conformément à la loi.

#### AVERTISSEMENTS.

LE public est averti que les offices de l'Arpenteur Général de la province, et celui de Voier du district de Québec, se tiendront ensemble dans le même appartement du Palais, deux fois la semaine, c'est à dire le Mercredi et le Vendredi, depuis les dix heures du matin jusqu'à deux heures après midi, ou chacun pourra s'adresser.

(Signé) SAMUEL HOLLAND,  
Arpenteur Général.

JEAN RENAUD, Voier du  
district de Québec.

Québec, le 17 Decembre, 1782.

#### Nouvelle Edition du

#### CATECHISME DE QUEBEC.

ELLE est entièrement conforme à la précédente, qui se trouve épuisée depuis quelques années: elle s'est faite à Québec avec l'approbation de MONSIEUR L'ÉVÊQUE, d'après les vœux d'une infinité de familles qui la demandoient. Elle se vend chez Dubord, à Québec, au pied de la côte de la Basse ville, et à Montréal chez Franchère; on y trouve en nombre le Petit Catechisme séparé du grand, et qui se vendra, si l'on veut, séparément.

#### DISTRICT de MONTREAL. EN vertu d'un Ordre d'Execution

ÉMANÉ de la Cour des Plaidiers Communs de sa Majesté, pour le dit district, à la poursuite de Pierre Bouthellier, contre les biens et effets, terres et possessions de Jean Baptiste Morel, à moi adressé, j'ai fait et pris en execution comme appartenant au dit Jean Baptiste Morel, un emplacement ou portion de terre, situé dans le village de la Pointe Claire, dans le district susmentionné, contenant cent quatre-vingt pieds en front, sur la ligne de la rue St. Jean Baptiste, sur soixante et dix pieds en profondeur, borné d'un côté par Charles Citoleux, de l'autre côté par la riviere, et derrière par un autre emplacement appartenant au dit Jean Baptiste Morel, avec une maison de pierre, un grand magasin à bled, un hangard, une boulangerie et autres bâtimens y dessus construits. De plus un autre emplacement ou portion de terre, contenant quatre-vingt dix pieds en front, sur la ligne de la rue Ste. Genevieve, sur soixante et dix pieds en profondeur, borné d'un côté par le dit Charles Citoleux, de l'autre côté par la riviere, et derrière par l'emplacement sus-mentionné, clos en pieux de bout. De plus un autre emplacement ou portion de terre, contenant quatre-vingt dix pieds en front, sur la ligne de la rue — sur soixante et dix en profondeur, borné d'un côté par Joseph Lafleur, de l'autre côté par le dit Jean Baptiste Morel, et derrière par — La Violette, avec une maison neuve en pieces sur pieces y dessus construite. De plus un autre emplacement contenant quarante cinq pieds en front sur soixante et dix pieds en profondeur, borné d'un côté par Jacques Spenard, de l'autre côté par l'emplacement en dernier mentionné, et derrière par le dit — Lavolette, avec une maison de pieces sur pieces et autres batimens y dessus construits. De plus une portion de terre située dans la paroisse de la Pointe Claire susdite, contenant un arpent et deux perches en front, se rétrécissant un peu sur la profondeur de vingt arpents, et au bout de ces vingt arpents un arpent et deux perches en front sur la même profondeur de vingt arpents, le tout étant borné en front par le lac St. Louis, et derrière par Jean Baptiste Brisebois, joignant d'un côté à Paschal Pillon, et de l'autre côté à Pierre Pillon. De plus un emplacement ou portion de terre, situé dans le fauxbourg St. Antoine de Montréal, contenant quatre-vingt dix pieds en front, sur deux cents quarante en profondeur, borné en front et des deux côtés par différentes rues, et derrière par John Franks: Or j'avertis par ce présent, que j'exposerai les dits biens en vente publique, à mon bureau, dans la ville de Montréal, Vendredi le neuf de Mai prochain, à trois heures après midi; en quel tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétensions antérieures sur les dits biens, ou quelque partie d'icelles, soit par hypothèque ou autrement, sont requis par ces présentes d'en donner avis par écrit au dit Sheriff, avant le jour de la vente.

Montréal, le 16 Decembre, 1782.

#### Une Guinée de Recompense.

On a perdu Mercredi matin le 4. présent, sur le bord de la riviere, à peu-près vis-à-vis la maison du passage à Montréal;

UNE CLARINETTE neuve et un FIFRE, dans un étui de cuir rouge, appartenant au 29me. régiment à St. Jean: quiconque les a trouvés est prié de les envoyer à John Turner, le jeune, marchand, demeurant proche des Cazernes, qui paiera la recompense sus-enoncée; ou dans le cas qu'on les offrirait à vendre, ceux à qui ils seraient ainsi offerts sont priés de les arrêter et d'en donner avis à Mr. Turner, ou à John Maclean, chef des musiciens.

Montréal, le 12 Decembre, 1782.

**A**LL those indebted to the succession of Mr. Matthew La Taille, late Rector of the parish of St. Charles, on the river Richelieu, are hereby requested to make immediate payment to the subscriber, who is duly authorized to receive the same, and those who have demands on said succession, to give in their accounts, properly attested, on or before the first day of March next, on failure whereof they will be precluded from all demands made after said period.

St. Antoine, River Chambly,  
December 10, 1782.

GERVAISE, PRIEST,  
Executor.

**W**E the subscribers appointed by the Honorable the Judges of the Court of Common Pleas of this district, Trustees for the Estate of Franks & M'Nider, Bankrupts, request all persons indebted to the said Estate to make speedy payments to William Lindsay, Junr. at the house formerly held by Franks & M'Nider, who is duly authorized by us to receive and settle these affairs; and all those that have any demands on the said Estate to give in their claims to us on or before the 1st. January, so as they may be adjusted before any dividend of that Estate be made, and we desire all persons to take notice that no payments are to be made to Franks & M'Nider, or either of them, for the debts due to the late partnership, after this date.

Quebec, 16th. December, 1782.

WM. LINDSAY, Senr.  
ADAM LYMBURNER,  
MATHEW LYMBURNER,  
ALEX. CAMPBELL,  
SHAW & FRASER,

**N**OUS soussignés nommés par les Honorables Juges de la Cour des Plaidoiers Communs de ce district, Syndics de la faillite de Franks & Macnider, prions tous ceux qui doivent à leur société de payer promptement à William Lyndsay, le Jeune, dans la maison ci-devant occupée par Franks & Macnider, lequel est dûment autorisé de nous à recevoir et arranger les affaires; et tous ceux qui ont demandes sur la dite société font de même priés de nous les produire d'ici au premier de Janvier, afin qu'on les puisse arranger avant de faire un dividende de la masse. Et nous prions toutes personnes de faire attention qu'il ne faut faire aucun paiement à Franks & Macnider, ou à l'un d'eux, après la date du présent, pour dettes dues à leur société.

Quebec, 16 Decembre, 1782.

WM. LYNDLAW, le Vieux,  
ADAM LYMBURNER,  
MATHEW LYMBURNER,  
ALEX. CAMPBELL,  
SHAW & FRASER.

To be sold and adjudged to the highest bidder, at the church door of the parish of Chambly, on Sunday the ninth day of February next, immediately after divine service.

**A** New log house, two stories high, situate near the fort of Chambly, opposite the house commonly called the Red House, on the first floor are three large Rooms and a good stair case, and on the second, four exceeding good bed chambers, with a garret and a good warm cellar, the whole in good repair, with about twelve acres of cleared land adjoining, and is well calculated either for a Tavern or Shop keeper.

Also a lot of land situate in the Seigneurie of Rouville, at Chambly aforesaid, containing two arpents in front by thirty arpents in depth, bounded in the front by the river Richelieu and behind by ungranted lands, joining on one side to Nicolas Baisse, and on the other side to Mr. Letetù; the whole being late the property of the late James William Wite, deceased; for further information application may be made to Mr. Richard Dobie, Administrator of the estate and effects of the said James William Wite, by whom an indisputable title will be given, or to the subscribing Notary,

Montreal, 12th. December, 1782.

EDWD. WM. GRAY.

A vendre et adjuger au dernier enchérisseur, à la porte de l'église de la paroisse de Chambly, Dimanche neuvième jour de Février prochain, immédiatement après le service divin;

**U**NE maison neuve de pièces sur pièces, à deux étages, sise proche du fort de Chambly, vis-à-vis la maison communément appelée la maison rouge. Le premier étage contient trois spacieux appartemens et un bon escalier, et le second quatre très bonnes chambres à coucher, avec un grenier et une bonne cave chaude; le tout en bon état. Il y a aussi environ douze arpens de terrain déboisé joignant cette maison, ce qui forme une habitation convenable, soit pour un marchand ou pour un cabaretier.

De plus une portion de terre, située dans la Seigneurie de Rouville, à Chambly susdit, contenant deux arpents de front sur trente arpents de profondeur, bornée devant par la rivière Richelieu, derrière par des terrains non-concédés, joignant d'un côté à Nicolas Baisse et d'autre côté à Mr. Letetù; le tout appartenait ci-devant à défunt James William Wite. Pour plus ample information on peut s'adresser à Mr. Richard Dobie, Administrateur de la succession du dit James William Wite, lequel en donnera un bon contrat, ou bien au Notaire soussigné.

Montréal, le 12 Decembre, 1782.

EDWD. WM. GRAY.

**D**ISTRICT of **Q**UEBEC, **J.** BY virtue of a Writ of Execution issued out of the court of Common Pleas, for the said district, at the suit of Therese Fortier, widow of Pierre Bazin, against the goods and chattels, lands and tenements belonging to the succession of Joseph Cadet, lately deceased, in the hands, possession, or trust of Mathew Hyanveu, alias La France, Trustee to the vacant succession of said Joseph Cadet; to me directed, I have seized and taken in execution, an annual rent of three hundred livres arising from a principal of six thousand livres or shillings of the late currency of this Province, payable on every first day of August, by William Grant, Esquire, and secured on a lot of ground with a new house and other buildings thereon erected, situate at La Canoterie, in the city of Quebec; the said lot is sixty one feet in front or thereabouts on the beach, and runs back to the way that leads under the hill of La Canoterie, joining on the South-west side to ground belonging to the representative of the late Mr. William Gaillard, and on the North-east side to ground belonging to the representatives of the heirs of the late Mr. Joseph Riverin, together with several years arrears of the said rent which remains due; Now this is to give notice that I shall expose the said premises to sale by public vendue, at the Court-house, in the city of Quebec, on Tuesday the twenty first day of January next, at eleven o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known by

JA: SHEPHERD, Sheriff.

Any person or persons having prior claims to the said premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff, before the day of sale.

Quebec, 17th. September, 1782.

**T**OUS ceux qui doivent à la succession de feu Messire Mathieu La Taille, ci-devant Curé à St. Charles, sur la rivière Richelieu, sont requis par ces présentes de faire immédiatement leurs paiements au soussigné, dûment autorisé à les recevoir; et ceux qui ont quelque demande contre la dite succession, de donner leurs comptes dûment attestés d'ici au premier Mars prochain, faute de quoi ils seront déché de toute demande après ce tems.

A St. Antoine, Rivière Chambly,  
le 10 Decembre, 1782.

GERVAISE, PRETRE,  
Exécuteur Testamentaire.

**T**HE Creditors of George Rojs, of St. John's, are desired to send in their accounts properly attested before the 1st. of February, that a dividend may be made of such monies as the subscriber has received on their account.

Quebec, 15th. December, 1782.

S. FRASER.

ON VIENT de PUBLIER,

**L'Almanach portatif de Québec,  
Pour l'Année 1783.**

Contenant bien plus de matieres que ceux des années précédentes; Augmenté des Reglemens des Commisaires de Paix, pour la Police, les Charretiers, les Passages, &c. &c. très utile à tout le monde.

Se vend (pour argent comptant seulement) à l'IMPRIMERIE à Québec, chez Mr. J. M'BANE, aux Trois Rivières; chez Mr. LOUIS AIMÉ, à Berthier; et chez Mr. E. EDWARDS, Libraire, vis-à-vis l'Hôpital à Montréal.

ON VIENT de PUBLIER,

**Le CALENDRIER de Québec,  
Pour l'Année 1783,**

Augmenté d'une Liste des Officiers Civils de la Province, Une Table des Marées, &c.

Se vend (pour argent comptant seulement) à l'Imprimerie et chez Pierre Beaupré, Marchand, dans la maison de Madame Guichaux, sur la place du Marché à la Haute-ville de Québec; chez Mr. JEAN M'BANE aux Trois-Rivières, chez Mr. Louis Aimé à Berthier, et chez Mr. E. EDWARDS, Libraire, vis-à-vis l'Hôpital, à Montréal.

**D**ISTRICT de **M**ONTREAL: **E**N vertu d'un ordre d'Exécution émané de la Cour des Plaidoiers Communs de sa Majesté, pour le dit district, à la poursuite de Joseph Howard, contre

les biens et effets, terres et possessions de William Bower, Ecuyer, à moi adressé, j'ai saisi et pris en Exécution, comme appartenant au dit William Bower, la seigneurie communément appelée et connue sous le nom et titre de Ramezay, contenant trois lieues en front sur trois en profondeur, c'est à dire, une lieue et demie au-dessous de la rivière Scibonet, qui se jette dans la rivière Yamaska, et une lieue et demie au-dessus de la dite rivière Scibonet, ensemble avec les isles, petites et grandes, qui sont dans la dite rivière de Yamaska, vis-à-vis du dit fief, s'étendant du Nord-Est au Sud-Ouest, avec tous les bâtimens y dessus construits, ainsi que les droits, membres et prérogatives y appartenants: Or j'avertis que j'exposerai la dite seigneurie et biens en vente publique, à mon bureau, dans la ville de Montréal, Lundi le 6 de Janvier prochain, à onze heures du matin, en quel tems et lieu les conditions de vente seront expliquées par

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétensions antérieures sur la dite seigneurie et biens, par hypothèque ou autrement, sont requis par ces présentes d'en donner avis au dit Sheriff, avant le jour de la vente.

**D**ISTRICT of **M**ONTREAL: **B**Y virtue of a writ of execution issued out of his Majesty's Court of Common Pleas for the said district, at the suit of Joseph Howard, against the goods and chattels, lands and tenements of William Bower, Esquire, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said William Bower, the Lordship or Signiory, commonly called and known by the name and title of the Signiory of De Ramezay, containing three leagues in front by three leagues in depth; that is to say, one league and a half below the River Scibonet, which discharges itself into the River Yamaska, and one league and a half above the said River Scibonet, together with the islands large and small, lying in the said River Yamaska, opposite the said grant, running from the North East to the South-West, with all the buildings thereon erected, and the rights, members and appurtenances thereto belonging: Now this is to give notice that I shall expose the said Signiory and premises to sale, by public vendue, at my office, in the city of Montreal, on Monday the sixth day of January next, at eleven o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known by

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said Signiory and premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff before the day of sale.

Montréal, 22d. August, 1782.

**D**ISTRICT de **Q**UEBEC, **J.** EN vertu d'un ordre d'exécution, émané de la cour des Plaidoiers Communs, pour le dit district, à la poursuite de Therese Fortier, veuve de Pierre Bazin, contre les biens et effets, terres et possessions, appartenants à la succession de Joseph Cadet, défunt depuis peu, entre les mains, en la possession, ou sous l'administration de Mathieu Hyanveu, dit La France, administrateur de la succession vacante du dit Joseph Cadet, à moi adressés, j'ai saisi et pris en exécution, une rente annuelle de trois cens shellings, constitués au principal de six mille shellings, ancien cours de cette province, payable le 1er. d'Août de chaque année, par William Grant, Ecuyer, et assise sur un emplacement et maison neuve et autres bâtimens dessus construits, situés au lieu de la Canoterie en la ville de Québec, le dit emplacement ayant 61 pieds et demi, ou environ, de front, sur la grève, et de profondeur jusqu'au chemin de la côte de la Canoterie, borné d'un côté au Sud-ouest au représentans feu Mr. Guillaume Gaillard, et d'autre côté au Nord-ouest aux représentans, ou héritiers de feu Mr. Joseph Riverin, avec les arrérages de la dite rente, qui sont dus depuis plusieurs années: Or j'avertis que j'exposerai le dit bien en vente publique, à la Chambre d'Audience, en la ville de Québec Mardi le 26 de Janvier prochain, à onze heures du matin, en quel tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par

JA: SHEPHERD, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétensions antérieures sur le dit bien, soit par hypothèque ou autrement, sont requis d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente.

DISTRICT of }  
QUEBEC.

Quebec, 2d, December, 1782.

**A**t a Meeting of His Majesty's Commissioners of the Peace for the said district, It is ordered that the Shilling Loaf of white Bread do weigh four Pounds ten Ounces and the Shilling Loaf of Brown bread six pounds two Ounces; and that the Bakers mark their Bread with the initial letters of their Names.

By the Court,

DAVID LYND, C. P.

DISTRICT de }  
QUEBEC.

Québec, le 2 Decembre, 1782.

**A**une assemblée des Commissaires de Paix pour le dit district, il a été ordonné que le pain blanc d'un shelling doit peser quatre livres dix onces, et que le pain bis d'un shelling doit peser six livres deux onces, et que les boulangers marquent leur pain des lettres initiales de leurs noms.

Par ordre de la Cour,

D. LYND, C. P.

To be SOLD by PRIVATE SALE,

**A** Houfe three stories high on the one side and two on the other, with a vault under the street, appertaining to said house; situate in the street called *rue sous le fort*: apply to Mr. George Laurent, the present occupier.

A VENDRE de Gré à Gré,

**U**NE maison à trois étages sur une face et de deux sur l'autre, dans la rue Sous le Fort, avec une voute par dessous la rue, dependante de la dite maison; occupée présentement par George Laurent, s'adresser à lui même.

F O R S A L E,

At the Store of CAPPER, STARTIN, & C<sup>o</sup> at the house of Madame Amiot, St. Peter's street;

**A** Large assortment superfine Bath Coatings, best Rose Blankets, Yorkshire Cloths of different prices, Indian Blankets, Rugs, Moltons, and a very general assortment of Ironmongery, plated Candlesticks, &c. &c. and 12 very good Mill Saws.

A V E N D R E

Au magasin de CAPPER, STARTIN & Comp. à la maison de Madame Amiot, rue St. Pierre;

**U**n grand assortiment de Bergonzoom superfins, des Couvertes à Roses de la meilleure qualité, des Draps de Yorkshire de différents prix, des Couvertes pour les Sauvages, des Couvertes velués, des Moltons, et un assortiment général de Clincaillerie, des Chandeliers argentés en feuille, et douze très bonnes Scies à Moulin.

**P**UBLICK notice is given that in consequence of an order issued by the Honorable Judges of the Court of Prerogatives at Montreal, bearing date the 26th October last, which impowers the heirs of *Madame la Douairiere de Boucherville* to expose to sale, in the usual manner, an Orchard, the description of which is hereafter mentioned.

The day of sale having been announced by hand-bills and advertised twice in the Gazette, for the 23d of November instant, and the Court having been supplicated to prolong the sale on account of some of the heirs being absent and at a great distance from the others, has granted the same.

Notice is hereby given to the public that on the 11th January next, at 11 o'clock in the forenoon, at the Court-house in Montreal, and in presence of the Honorable Judges of the Court of Common-pleas, will be put up for sale without any further delay, the following, viz.

The above may be sold by private sale before the above time by applying to Antoine Foucher, Esq; Notary and Advocate at Montreal, who is authorized by said heirs of Boucherville to dispose of the same and give easy terms of payment.

Description of said Lot, &c.

An orchard appertaining to the succession of the late *Madame la Douairiere de Boucherville*, situate at the Mountain near Montreal, of three arpents or thereabouts in front by five arpents in depth, on which there is a house, a quantity of apple and other fruit trees, with a further continuation from said orchard extending twenty arpents on the mountain and covered with underwood, the whole bounded on the one side by Mr. Raimbault, and on the other by the Seignors of Montreal.

Montreal, November 23, 1782.

**L**E public est averti, qu'en vertu d'une Ordonnance émanée de la Cour des Honorables Juges des Prerogatives à Montreal, du vingt-six Octobre dernier, qui permet aux héritiers de feu *Madame La Douairiere de Boucherville*, de faire vendre par licitation, en la maniere ordinaire, un verger, &c. dont la désignation va paroître.

Le jour de l'adjudication aiant été annoncé par les affiches et deux avertissemens au papier publique, au vingt-trois Novembre present mois, la cour suppliée de prolonger la vente, pour raison d'absence et éloignement de quelques héritiers, a permis le surcis.

Le public est averti que le onze Janvier prochain, à onze heures du matin, en la Chambre d'Audience, et par-devant les Honorables Juges de la Cour des Plaidiers Communs, à Montréal, sans plus retarder, l'adjudication se fera des objets ci après cités.

Avec offre néanmoins de vendre le tout à l'amiable, avant le dit tems, en s'adressant à Mr. Antoine Foucher, Ecuier, Notaire et Avocat à Montreal, chargé des pouvoirs des heritiers de Boucherville, qui leur en fera une juste composition.

Désignement de la vente.

Un verger appartenant à la succession de feu *Madame la Douairiere de Boucherville*, situés à la Montagne près Montreal, consistant en trois arpents ou environ de front, sur cinq arpents de profondeur, sur lequel il y a une maison et quantité de pommiers et d'autres arbres fruitiers; en outre la continuation du dit verger en allant vingt arpents dans la Montagne, en bois et taillis: le tout borné d'un côté à Mr. Raimbault, et de l'autre côté à Messieurs les Seigneurs de Montreal.

Montreal, le 23 Novembre, 1782.

††

A vendre à l'IMPRIMERIE,  
Un MICROSCOPE SOLAIRE.

CITATION et AVERTISSEMENT PUBLIC.

**T**OUS ceux qui ont quelque demande sur feu Mr. Hoyer, Lieutenant et Quartier-maître du regiment de Monsieur le Major-général de RIEDESEL, pour quelque sujet ou cause que ce soit, soit en son privé nom comme Lieutenant, soit au nom et en qualité de Quartier-maître du dit regiment, sont peremptoirement et sous peine de forclusion, cités par ces présentes de la part du conseil du dit regiment, de comparoître en personne ou par quelqu'un chargé de leur pouvoir, pardevant le dit conseil à Sorel, et ce dans l'espace de six semaines à compter de la date des presentes; mais au plus tard le quinziesme jour de Janvier prochain, qui sera le jour absolument préfixé du dernier terme préclusif, pour dument liquider et vérifier leur demande; déclarant authentiquement, que qui que ce soit qui ne se sera pas présenté dans le susdit délai sera forclos et déchu pour toujours de toute demande quelconque après l'expiration du susdit dernier terme.

Et vû que le dit décédé a laissé diverses dettes à lui dûes dans les corps, toute personne d'iceux est pareillement citée par ces présentes de venir dans les mêmes dits délais et au plus tard au jour du dernier terme cy dessus fixé, declarer ce qui est dû au dit décédé, et ce sous peine contre quiconque du corps qui n'ayant pas fait sa sincere déclaration dans le terme ci dessus porté, de payer le double de ce qui sera certainement découvert être par lui legitiment dû au décédé.

Les droits des débiteurs et des créanciers hors de la province et absents leurs seront réservés.

Décerné en Jugement Militaire, à Sorel, le 2 Decembre, 1782.

FREDERIC DE HILLE, Lieutenant-colonel  
commandant le regiment de RIEDESEL.

CARL FREDERIC GUILLAUME ZINCKE, Juge  
Avocat en Chef des troupes de Brunswick.

Citation and public Advertisement.

**A**LL those who have any demands on Mr. Hoyer, deceas'd, late Lieutenant and Quarter-master of the Regiment of Major-general de Riedesel, on any pretext whatsoever, either on his own private account as Lieutenant, or as Quarter-master of said Regiment, are hereby peremptorily summoned, under pain of being excluded, by the Council of the said Regiment, to appear in person, or by their representative duly authorized, before the said Council at Sorel, within the space of six weeks from the date of these presents, but at farthest on the 15th of January next, the day absolutely fix'd for finally liquidating and ascertaining their demands; hereby authentically declaring, that whoever does not appear within the said term, will be for ever excluded and debar'd from all demands whatever after the expiration of the aforesaid final day.

And whereas there are several debts due to the said deceas'd in the corps, every one of them is hereby likewise summoned to come within the time limited, or at farthest on the last day above specified, and declare what they may owe to the said deceas'd, and whoever shall not make a faithful declaration within the time specified will be condemn'd to pay the double of what may appear to be legally due to the said deceas'd.

The Rights of Creditors absent and out of the Province will be reserved for them.

Ordnained agreeable to Military Law, at Sorel, the 2d. Decembre, 1782.

FREDERICK DE HILLE, Lieutenant colonel  
commanding the Regiment of RIEDESEL.

CARL FREDERIC WILLIAM ZINCKE,  
Judge Advocate in Chief of the Troops  
of Brunswick.

DISTRICT de }  
QUEBEC.

En la Cour des Plaidiers-communs

**C**OMME *Thomas Rigby*, ci-devant Horloger en cette ville, s'est évadé et a laissé quantité de montres chez lui, qui sont supposées appartenir à différentes personnes de cette ville.

Tous ceux qui ont confié des montres au dit *Thomas Rigby*, sont priés par ce présent de présenter leurs prétensions avec des preuves de propriété suffisantes au soussigné, dans l'intervalle d'un mois de la date du présent.

Par la Cour,

DAVID LYND, C. C. P.

Quebec, le 29 Novembre, 1782.

DISTRICT of }  
QUEBEC.

In the Court of COMMON PLEAS.

**W**HEREAS *Thomas Rigby*, late of Quebec, Watchmaker, has lately absconded and left a number of Watches in his lodgings, supposed to belong to different persons in this province;

All persons who have left any Watches with the said *Thomas Rigby*, are hereby required to give in their claims to the subscriber, and prove their property thereto, within one month from this date.

By the Court,

DAVID LYND, C. C. Ps.

Quebec, 29th November, 1782.

VILLE et DISTRICT }  
de MONTREAL.

Montréal, Lundi le 2 Decembre, 1782.

**A**une assemblée des Commissaires à Paix de sa Majesté, il a été ordonné que le prix et poids du Pain soient comme il suit, savoir:

Le Pain bis de 6lb pesant, à 1 shelling ou 24 sols.

Le Pain blanc de 4lb. à 10 pennys ou 20 sols.

Et que les différents Boulangers de la ville et fauxbourgs s'y conforment, et marquent leurs pains des lettres initiales de leurs noms.

Par ordre des Commissaires,

J. BURKE, Cs. Ps.

CITY and DISTRICT of }  
MONTREAL.

Montreal, Monday the 2d. Decembre 1782.

**A**t a meeting of His Majesty's Commissioners of the Peace this day, It was ordered that the price and assize of Bread be as follows, Viz.

The Brown Loaf weighing 6lb. at 1s or 24 sols.

The White Loaf weighing 4lb. at 10d or 20 sols.

And that the several Bakers of the city and suburbs do conform thereto, and that they mark the innitial letters of their names on their Bread.

By order of the Commissioners,

J: BURKE, Cs. Ps.